

Maisons-Alfort, le 17 mars 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide FLÜGGER 90 AQUA
de la société FLÜGGER A/S, selon la procédure de reconnaissance mutuelle**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société FLÜGGER A/S concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure de reconnaissance mutuelle, du produit biocide FLÜGGER 90 AQUA (PB-13-00451) à base de tebuconazole et d'IPBC, destiné à la protection du bois (type de produit 8). Le tebuconazole et l'IPBC sont des substances actives approuvées¹ au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que le courrier du 1er octobre 2013 demandant à FLÜGGER A/S de compléter son dossier et le courriel de relance du 7 novembre 2013 sont demeurés sans réponse ;

Considérant que le dossier est incomplet et ne permet pas son évaluation ;

L'Anses émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit FLÜGGER 90 AQUA.

Marc Mortureux

Mots-clés : BMUT, FLÜGGER 90 AQUA, tebuconazole, IPBC, TP8

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides